



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

alcoolisme

Question écrite n° 67054

### Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'obligation de sanctionner systématiquement toute vente d'alcool à un jeune de moins de seize ans. Le but est d'éviter tout alcoolisme juvénile ainsi que les accidents mortels sur les routes, c'est-à-dire les deux principales causes de mortalité des jeunes en France. Il souhaite savoir si le renforcement du dispositif de contrôle ne serait pas envisageable afin de lutter contre le taux élevé de mortalité des jeunes.

### Texte de la réponse

La vente d'alcool aux mineurs constitue un véritable problème de santé publique. Si l'initiation aux substances psychoactives est un phénomène marquant de l'adolescence, la précocité des usages, notamment du tabac et de l'alcool, au début de l'adolescence constitue un signe prédictif des niveaux et des modes de consommation dans les années suivantes. L'accroissement de la consommation durant le week-end est particulièrement élevé chez les jeunes de moins de vingt-cinq ans avec des niveaux supérieurs à ceux des adultes plus âgés. La loi Evin du 10 janvier 1991 a notamment eu pour objet de renforcer les mesures de protection des mineurs contre l'alcoolisme en encadrant la vente et l'offre gratuite d'alcool aux mineurs. Les textes en vigueur donnent donc au commerçant les moyens de refuser de vendre de l'alcool à des mineurs de seize ans. Néanmoins, la répression des infractions soulève de réelles difficultés car la sanction du commerçant qui n'aurait pas respecté cette interdiction ne peut intervenir qu'après un procès-verbal dressé par un officier de police judiciaire ou sur plainte. Or, les procédures de police ou de gendarmerie dans ce domaine sont extrêmement rares. Dans le cadre de la mise en oeuvre de la stratégie de lutte contre l'alcoolisme 2002-2004, le Gouvernement souhaite renforcer son action dans le champ de la prévention des conduites d'alcoolisation des jeunes. En premier lieu, une réflexion sur le cadre juridique en vigueur permettra d'envisager un renforcement des contrôles de l'application de la loi Evin ainsi qu'une extension du droit d'action en justice, reconnu jusqu'alors aux seules associations de lutte contre l'alcoolisme, afin de multiplier et de rendre publiques les sanctions en cas de vente d'alcool à des mineurs. Si la répression des infractions constitue un axe d'action important, il convient de renforcer, en second lieu, les actions de prévention et d'intervenir en amont en sensibilisant les jeunes et leurs familles aux risques liés aux consommations abusives d'alcool. Une politique de prévention spécifiquement orientée vers les jeunes et les risques liés à l'installation de la dépendance à l'alcool, basée sur les connaissances scientifiques les plus récentes, devra ainsi être mise en oeuvre. Enfin, la réduction des accidents de la circulation liés à la consommation d'alcool impose la mise en place de partenariats avec les acteurs locaux pour soutenir, valoriser et généraliser des actions ciblées de prévention, notamment à la sortie des lieux festifs et lors des fins de semaines. Une réflexion interministérielle relative d'une part, à la réduction du taux maximum d'alcoolémie routière autorisé et, d'autre part, au renforcement des contrôles préventifs sur les routes est également engagée.

### Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

**Circonscription** : Alpes-Maritimes (9<sup>e</sup> circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 67054

**Rubrique** : Santé

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

**Question publiée le** : 8 octobre 2001, page 5743

**Réponse publiée le** : 17 décembre 2001, page 7310